

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

E-COMMERCE DE SPECIMENS D'ESPECES CITES

1. Le présent document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que président du groupe de travail sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15); elle

RECOMMANDE aux Parties:

- a) *d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;*
- b) *d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; et*
- c) *d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude;*

RECOMMANDE en outre aux Parties et à Interpol:

- a) *de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet;*
- b) *de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce;*
- c) *de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et*
- d) *d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général d'Interpol, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties.

3. Elle a aussi adopté les décisions 15.57 et 15.58, *E-commerce de spécimens d'espèces CITES*, dans lesquelles elle prie instamment les Parties et charge le Secrétariat:

15.57

- a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;*
- b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité en matière d'espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;*
- c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et*
- d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

15.58

- a) crée un portail vers Internet sur le site web de la CITES pour compiler, publier et diffuser les informations soumises par les Parties et autres parties prenantes concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES; et*
- b) écrit à Interpol pour l'encourager à établir un site web interactif sécurisé ou un forum électronique donnant des informations et des renseignements sur la criminalité en matière d'espèces sauvages via Internet pouvant être mis à jour en temps réel par des contributeurs autorisés.*

4. A sa 61^e session (Genève, 2011), le Comité permanent a rétabli le groupe de travail sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES. A cette session, le Comité a aussi décidé de ne pas accepter la recommandation de commander un rapport indépendant sur l'impact de l'e-commerce sur le commerce de spécimens d'espèces CITES mais a invité les Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soumettre au groupe de travail, pour examen, des études et des rapports sur l'e-commerce.
5. Il n'y a pas eu d'études ou de rapports soumis au groupe de travail après la 61^e session, aussi, le 6 mars 2012, le Secrétariat CITES a-t-il émis la notification n° 2012/019 sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES afin d'informer les Parties du fait que le Secrétariat et le groupe de travail n'avaient pas reçu les informations demandées dans la décision 15.57 et par le Comité permanent. Au 25 mai 2012, ni le Secrétariat ni le groupe de travail n'avaient reçu d'informations depuis l'émission de la notification.
6. Suite à des consultations sur l'avenir du groupe de travail, quatre des membres du groupe ont répondu qu'il y avait des avantages à poursuivre le travail. Voici quelques uns de leurs commentaires:
- a) comme l'émission de la notification 2012/019 a coïncidé avec le travail sur les rapports nationaux et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et comme plusieurs travaux seront faits dans un proche avenir, le groupe de travail aura des données et des informations à examiner;*
 - b) les Parties et les ONG représentées dans le groupe de travail devraient proposer des cadres chargés de la lutte contre la fraude pour les assister et participer au groupe pour partager leurs connaissances mais aussi donner leur point de vue et leur avis sur les données dont dispose le groupe;*
 - c) la rareté des données et des informations est en soi une raison justifiant le maintien du groupe de travail, pour encourager le partage des expériences et des conclusions;*
 - d) le groupe de travail devrait aussi revoir la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) à la lumière des données et des expériences qui lui auront été communiquées; et*

- e) il faudrait faire un premier examen de questions spécifiques et d'éventuelles propositions portant sur les outils permettant de suivre et d'expérimenter l'utilisation d'Internet pour que les espèces CITES et leurs produits soient disponibles via Internet.
- 7. Concernant la décision 15.58, dans sa notification n° 2010/35, *Nouvelles rubriques sur le site web de la CITES consacrées à l'e-commerce et à l'outil CITES de délivrance informatisée des permis*, le Secrétariat a annoncé la création d'un portail vers Internet.
- 8. Le Secrétariat a écrit à Interpol le 17 février 2012 concernant la création d'un site web sûr et interactif ou d'un forum électronique. Le 15 mars 2012, Interpol a répondu en suggérant que le Secrétariat CITES et le Programme d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages préparent un plan commun pour appuyer cette initiative. Au moment de la rédaction du présent document, les discussions étaient en cours à ce sujet.

Recommandation

- 9. Le Comité permanent pourrait prolonger le mandat du groupe de travail et rappeler aux Parties et aux parties prenantes de soumettre des informations sur l'e-commerce des espèces CITES pour inclusion dans le portail vers Internet réservé à l'e-commerce, et pour examen par le groupe de travail – celui-ci étant spécifiquement prié de voir si l'accent mis dans de la résolution Conf.11.3 (Rev. CoP15) et sa portée traitent adéquatement de l'e-commerce.